

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.

En trois mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)*: Séduction; promesse de mariage; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)*: Prix de constructions payable en espèces et en travaux; Tribunal de commerce; incompétence. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)*: Docks-Napoléon; dépôt volontaire à la Caisse des consignations d'une somme de deux millions; demande en retrait du dépôt; contestation relative aux intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Société en participation; cession par l'un des associés de ses droits à plusieurs; action de l'un des cessionnaires contre le liquidateur; non recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Var*: Attentat à la pudeur avec violence; tentative de meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Espargès de Lussan.

Audience du 1^{er} février.

SECTION. — PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en dommages-intérêts, formée par une femme pour le préjudice résultant des suites de la séduction à laquelle elle n'aurait cédé que sur promesse de mariage, ne peut être repoussée par l'auteur de la séduction, par le motif que cette demande impliquerait une recherche de paternité.

M^{re} Jules Favre, avocat de M. Y..., expose ainsi les faits de cette curieuse affaire :

Je ne dissimule pas l'embarras que j'éprouve à présenter cette cause devant la Cour : M. Y..., sous-lieutenant de la garde impériale, a été condamné à 2,000 fr. de dommages-intérêts, payables par corps, comme coupable de séduction, au moyen de manœuvres dolosives, envers une demoiselle mineure; cette condamnation fait tache à son épaulette. J'ai le devoir de démontrer qu'il s'agit ici d'une jeune fille qui était fort disposée à se donner, et d'une intrigue commencée et dénouée dans les corridors d'une caserne.

Mon client, né de parents pauvres et honorables, a contracté à l'âge de dix-neuf ans, au mois de mai 1848, un engagement volontaire; le 11 juillet 1849, il était sergent-fourrier; il a fait en Italie les campagnes de 1849, 1850, 1851; il assista au siège de Rome et à la prise du dernier bastion. Devenu sous-lieutenant de la garde impériale, il est allé en Crimée, où il a reçu trois blessures : deux coups de feu et un coup de pierre à la tête de Malakof; et il a reçu, pour sa bravoure, le 8 septembre 1853, la croix de la Légion d'honneur.

En 1852, n'étant encore qu'adjudant et en garnison à A..., il eut l'occasion de voir, chez le sieur S..., maître-cordonnier de son régiment, la nièce de celui-ci, M^{lle} P..., corse d'origine, très vive, accoutumée au langage familier des officiers. Il ne veut rien dire de fâcheux, mais enfin M^{lle} P... n'était ni timide, ni sauvage, et, sans critiquer l'enseignement qu'on peut trouver dans les casernes, il est évident que ce n'est pas à une jeune fille trouverait les meilleurs principes de modestie.

Quoi qu'il en soit, une correspondance s'établit entre l'adjudant Y... et M^{lle} P...; des rendez-vous furent organisés, grâce surtout à l'habileté et à l'expérience de celle-ci. Sans doute, dans ces réunions, les protestations d'amour étaient réciproques, on se livrait à de riantes perspectives d'avenir, peut-être même parlait-on mariage; tout cela s'explique par les illusions de ces deux jeunes cœurs. Cependant Y..., même dans sa correspondance, exprimait formellement la pensée qu'il ne se marierait que lorsqu'il serait officier, et il n'indiquait nullement qu'il voulait escompter les bonheurs du mariage. Il avait vingt-trois ans; je crois pouvoir avancer que, dans ces rendez-vous, il éprouvait de vifs embarras, ayant en présence une personne très vive, très expressive, et qu'il eût été plus à son aise devant l'ennemi. On comprend aisément quel fut le dénouement assez brusque de ce vulgaire roman. M^{lle} P... devint pressante; elle résistait néanmoins à une union qui l'exposait inévitablement au ridicule; de toutes parts ses chefs et ses camarades répétaient qu'il serait le père de l'enfant du régiment; le colonel déclara qu'il ne permettrait pas ce mariage. De son côté, M. Y... protestait contre la paternité que M^{lle} P... lui imputait; elle fit des menaces qui restèrent sans succès; elle alla plus loin et fit assigner M. Y... en 10,000 francs de dommages et intérêts.

M. Y... était à la veille de son départ pour la Crimée; un jugement par défaut fut rendu contre lui; en voici le dispositif :

« Le Tribunal donne défaut contre Y..., non comparant, ni avoué pour lui et pour le profit ;

« Attendu qu'il résulte de documents de la cause qu'à l'aide de promesses de mariage fallacieuses, Y... a lié, il y a plusieurs mois, des relations intimes avec la demoiselle P...;

« Attendu qu'il y a eu, de sa part, fait de séduction d'autant plus coupable que la demoiselle P... était alors encore mineure ;

« Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui a causé à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

« Attendu que cette séduction a causé un dommage à M^{lle} P...;

« Attendu qu'il échut de fixer à 2,000 fr. les dommages-intérêts demandés ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 126 du Code de procédure civile, la contrainte par corps peut être prononcée pour une somme supérieure à 300 fr. ;

« Condamne Y... par toutes voies de droit et même par corps à payer à la demoiselle Joséphine Adélaïde P... la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps; condamne Y... aux dépens. »

M. Y... est appelant de ce jugement qui tient son honneur en échec; il sait quelle est, au fond, l'erreur qui l'a motivé; il sait qu'il n'a pas plus employé la violence qui triomphe de la résistance, que la ruse qui pervertit ou les manœuvres qui séduisent.

Avant tout, l'article 1382 du Code Napoléon est-il ici applicable? Peut-on, d'après cette disposition, fort morale en elle-même, admettre une jeune fille à se plaindre de la séduction et de ses suites? La recherche de la paternité n'est-elle pas interdite? Notre loi contient à cet égard un texte qui peut paraître violent, mais qui enchaîne le magistrat; et le principe de cette interdiction, c'est la crainte du scandale, des spéculations effrontées qui trafiquent de l'impudeur au préjudice de la sainteté des mœurs, de la lutte passionnée de deux amants qui ont cessé de l'être en présence de la justice. Sans doute, si ces considérations pouvaient fléchir, ce serait dans

l'intérêt de l'enfant qui, protégé, peut devenir un citoyen utile, qui, abandonné, peut devenir un criminel; et cependant la loi le prive de tous les avantages qui pourraient lui appartenir. Et lorsque la mère qui s'est donnée, qui a foulé tout aux pieds, viendra parler de sa situation personnelle, sous prétexte que le fait d'autrui lui a causé un préjudice, devra-t-on l'écouter plus favorablement? Non, assurément; elle a oublié la pudeur, l'homme qu'elle accuse aura pu oublier la réserve; mais si, en général, le sexe le plus fort passe aussi pour être agressif, que de fois la chute de la femme est-elle l'œuvre de ses propres provocations! Pourquoi donc la favoriser lorsque l'enfant est si mal accueilli?

Parlera-t-on des promesses de mariage? Quelle que soit la forme de telles promesses, elles ne portent nulle atteinte à la liberté qui doit régner jusqu'au dernier moment dans l'union conjugale; elles sont de tout point inefficaces; c'est ce que démontre la jurisprudence constante par laquelle sont annulés les délits en pareille matière.

Certains arrêts, sans doute, admettent la responsabilité lorsqu'il y a un dommage matériel. J'avoue que je ne puis accepter cette thèse comme principe général; il me semble qu'il y a nullité en tout cas, et que nulle distinction n'existe entre le dommage matériel et le dommage moral: la violation de la foi jurée suppose toujours, comme conséquence, un grave préjudice.

Ces arrêts, du reste, n'ont statué que dans des espèces où la promesse de mariage était sérieuse, lorsque cette promesse avait été la cause efficiente de la chute de la femme. Que l'on n'exige pas une promesse passée devant notaire, devant témoins, rien de mieux; mais au moins faut-il que ce ne soit pas une illusion, une confiance trop facilement accordée à des expressions ardentes; il faut encore que la femme n'ait pas à se reprocher d'avoir elle-même obéi à sa propre volonté, au désordre de ses sens, à la violence de son amour. J'admets que la justice s'émeuve lorsqu'après le refus des parents, deux amants, pour forcer le consentement de ces parents, se sont oubliés jusqu'aux dernières limites de sa passion. Mais, s'il n'y a pas eu d'autre résistance que celle de l'amant, la femme pourra-t-elle venir ensuite réclamer le prix de son déshonneur? Merlin, *v. Fornicé*, dit que si la femme n'allègue qu'une vaine séduction, il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts, puisque ce serait, dans une faute commune à deux personnes, punir l'une et gratifier l'autre, *volenti non fit injuria*. Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 novembre 1852 décide que le séducteur n'est obligé qu'autant qu'il a amené la faute de la victime par une formelle promesse de mariage, et que par sa persévérance et son habileté il a perdu une femme auparavant honnête et pure. Il s'agit d'une orpheline, placée comme femme de chambre dans une famille étrangère, et séduite par un jeune homme de cette famille à la suite de formelles promesses de mariage et d'une parole d'honneur sur le saint nom de Dieu. Comme on le voit, la demande en dommages-intérêts ne s'explique que par des circonstances tout-à-fait exceptionnelles.

Ici cette promesse formelle et permanente ne se rencontre point; la correspondance réciproque se compose de six lettres seulement qu'il a conservées M. Y..., et d'un certain nombre de celles qu'il a adressées à M^{lle} P..., laquelle ne les produit pas toutes, comme il serait nécessaire, pour bien apprécier la situation. Partout, au surplus, on verra, en les lisant, que si M. Y... a, pendant un temps, rêvé aux douceurs du mariage avec M^{lle} P..., ce n'était que dans un vague lointain qui n'impliquait pas une résolution arrêtée.

Ainsi M. Y... appelle M^{lle} P... : « Ma bonne petite femme », il s'appelle « son petit mari »; il déclare qu'il aura tous les bonheurs à la fois lorsqu'il possèdera l'épaulette d'officier, sa petite femme et même un joli enfant qui ne pourra manquer d'arriver bientôt en tiers.

Il se plaint, par exemple, que M^{lle} P... cesse de le tutoyer : « Tu me dis *vous*, et non plus *toi*; on ne dit pas *vous* à son mari. »

Et puis encore : « Si le ministre connaissait mes intentions, je suis persuadé qu'il m'enverrait tout de suite mes épaulettes... Si tu n'étais pas ma femme, je ne me marierais jamais. »

À cette première époque, M^{lle} P... ne s'était pas encore donnée; je pourrais dire que M. Y... ne l'avait pas encore prise.

C'est au mois de novembre 1853 qu'il faut fixer cet événement. La correspondance de M^{lle} P... s'explique, à cet égard, avec une extrême légèreté. « C'est égal, dit-elle, il n'est plus temps... C'est ta faute cependant... » En somme, la lettre écrite au lendemain même rappelle l'expression du poète : *Et mentem Venus ipsa dedit*.

Quelques semaines plus tard, on lit encore dans une de ses lettres : « Tous les jours nous pourrions être heureux si cet imbécile de C... (c'était un élégant et vaqueur sous-officier) n'avait pas des idées semblables... Ne manque pas de lui dire que nous allons nous marier bientôt, cela sans doute suffira pour le dégoûter. »

Au moment même où M. Y... avait déclaré qu'il ne pouvait penser au mariage avec M^{lle} P..., elle devenait encore plus ardente; pour le déterminer, elle accusa une grossesse, qu'elle dissimulait, disait-elle, à ses parents. M. Y... protesta contre cette prétendue paternité; elle parut se résigner, et elle écrivait : « Je me rappelle que tu ne veux épouser qu'une femme qui t'aimera, et par conséquent je dois me mettre de côté; c'est ce que tu diras à mes parents, si on te demande un jour de m'épouser. »

« Je ne dirai pas, dit-elle dans une autre lettre, que tu m'as forcée à me perdre, je me suis donnée à toi... »

Désormais donc, qu'on ne dise pas que la promesse de mariage a survécu à toutes ces déclarations, et que cette promesse a été la cause déterminante de la faiblesse de M^{lle} P..., et que le complice de la faute ne vienne pas en réclamer le prix contre celui qui y a été lui-même entraîné.

M^{re} Leblond, avocat de M^{lle} P... : Une pauvre jeune fille, après avoir donné son cœur, sa jeunesse, abandonnée par son séducteur quand un enfant allait naître de ces relations, se voit aujourd'hui en butte à la calomnie de l'homme qui l'a précipitée dans l'abîme. N'en est-il pas toujours ainsi? Le séducteur, tant qu'il aime, prodigue les promesses; quand arrive le déshanchement, c'est le quart d'heure de Rabelais, car il en existe aussi un de ce genre pour les hommes de cette sorte.

J'espère que les extraits de la correspondance lus par mon adversaire auront produit un effet tout contraire à celui qu'il en attendait. Dans la première partie de cette correspondance, avant la chute de M^{lle} P..., on la voit pure, aimante, elle est digne en tout point; et alors il n'est pas, de la part de M. Y..., d'excitations assez vives, d'expressions assez chaudes. Dans la seconde, il y a tout autant de pureté et de loyauté chez M^{lle} P....

Voyons cette lettre du 2 novembre 1853, à laquelle on a fait allusion :

« ... Auparavant mes idées n'allaient que par les tiennes, je ne pensais que par toi, et je n'étais pas trop malheureuse; mais aujourd'hui c'est moi seule qui me conduis, et tu vois où tu m'as presque entraînée... Tu me dis que je pleure, c'est plus possible qu'autre chose, car depuis huit jours c'est presque ma nourriture. »

Le 24 novembre 1853, elle écrit :

« Mon cher petit mari... je ne puis te voir qu'à la parade; alors je me mets dans un petit coin et je te regarde toujours, jusqu'à ce que tu sois parti. Quand je ne te vois plus, je me mets à pleurer si je suis seule, c'est ma seule consolation... »

M^{re} Leblond donne encore lecture de quelques passages de la correspondance; il est interrompu par la Cour, qui déclare que la cause est entendue.

M. Moreau, avocat-général, estime qu'il s'agit dans la cause non d'une recherche de paternité, mais d'un quasi-délit, commun peut-être à deux personnes, mais dans la perpétration duquel le séducteur a le plus de torts à se reprocher. Ainsi, tant que M. Y... n'a pas obtenu le but de ses poursuites, il a été prodigue de promesses, et, lorsque le mal a été consommé et irréparable, il a changé de langage; il y a donc faute de sa part et nécessité d'une réparation.

« La Cour, considérant que l'action de la fille P... n'a pour objet ni pour effet d'arriver directement ni indirectement à une recherche de paternité;

« Que le préjudice causé à cette fille consiste dans l'atteinte portée à son avenir par des relations intimes qui rendent sinon impossible, du moins très difficile pour elle tout établissement en mariage avec autrui que l'appelant;

« Que les documents établissent que ces relations n'ont été consenties par la fille P... qu'à l'aide des promesses de mariage sans cesse répétées dans la correspondance d'Y..., dont les expressions ne permettaient pas à la fille P... de suspecter la sincérité;

« Considérant que la réparation du préjudice a été justement appréciée par les premiers juges; que, toutefois, il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps;

« Infirme, en ce que Y... a été condamné par corps; le jugement au résidu sortissant effet. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 31 janvier.

PRIX DE CONSTRUCTIONS PAYABLE EN ESPÈCES ET EN TRAVAUX. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

I. Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une demande en paiement de constructions, bien qu'elles aient été faites par un entrepreneur de bâtiments pour le compte d'un autre entrepreneur (dans l'espèce, de fumisterie), et que le prix dû ait été payé en travaux de fumisterie, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (3,000 fr.).

II. Il n'y a pas lieu à l'évocation du fond, bien que demandée par l'une et l'autre des parties, lorsqu'à raison des contestations élevées sur le prix des constructions, la cause n'est pas en état de recevoir dès à présent une décision définitive.

Ainsi jugé, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.

« La Cour, considérant que la demande en paiement formée par Delage contre Riverat a pour objet le paiement de constructions élevées pour le compte de ce dernier comme propriétaire; que les constructions n'avaient pas pour but une spéculation commerciale, et n'étaient pas même destinées à être revendues à près leur achèvement;

« Que le mode de paiement d'une partie du prix en travaux de fumisterie ne change pas le caractère primitif et principal de la convention, qui ne présente aucune cause commerciale;

« Qu'à des lors le Tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur la contestation dont il s'agit ;

« En ce qui touche l'évocation ;

« Considérant que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, que la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour statuer par un seul et même arrêt,

« Annule le jugement de condamnation comme incompétentement rendu, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

(Plaidant, M^{re} Cliquet pour Riverat, appelant, et M^{re} Dejoux pour Delage, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 17 janvier.

DOCKS-NAPOLEON. — DÉPÔT VOLONTAIRE À LA CAISSE DES CONSIGNATIONS D'UNE SOMME DE DEUX MILLIONS. — DEMANDE EN RETRAIT DU DÉPÔT. — CONTESTATION RELATIVE AUX INTÉRÊTS.

I. Le dépôt volontaire effectué à la caisse des dépôts et consignations forme entre le dépositaire et le déposant un contrat synallagmatique analogue au prêt de consommation, et qui ne peut être modifié que par le concours réciproque des parties engagées ;

II. L'ordonnement de la somme, qui est la suite de la demande en retrait formée par le déposant, a pour effet de mettre la somme à la disposition de ce dernier, et la paralyser conséquemment entre les mains de la caisse, et de la rendre improductive d'intérêts à l'égard du déposant.

III. L'opposition intervenue dans ces circonstances ne modifie pas le contrat ipso facto, et n'oblige pas la caisse à transporter les sommes saisies-arrêtées du compte des dépôts volontaires à celui des consignations judiciaires ;

Elle n'assimile le dépôt volontaire au dépôt judiciaire que par rapport aux conditions du retrait des fonds déposés.

Voici les faits qui ont donné naissance au procès qu'avait à juger la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, et qui ont provoqué les solutions importantes que l'on vient de lire.

Le 31 décembre 1852, la Société de magasins à public, Putod et C^o, opéra sa fusion avec la compagnie des Docks Napoléon, constituée le 20 novembre de la même année, moyennant un prix de 2,800,000 fr. Le 9 février 1853, l'assemblée générale des actionnaires de la société Putod ratifiait le traité, et, le même jour, deux millions qui, aux termes des conventions intervenues, devaient être payés comptant, étaient versés par MM. Putod et C^o à la caisse des dépôts et consignations, à titre de dépôt volontaire.

Le 2 mars suivant, les déposants réclamaient le retrait de leur dépôt, et, le 15 du même mois, le directeur de la caisse les informait que la somme réclamée était à leur disposition, en les prévenant qu'à compter du jour, les

intérêts cesseraient de courir à leur profit.

Les fonds n'avaient pas encore été retirés, lorsqu'à la date du 24 mars une opposition fut formée sur cette somme par la compagnie des Docks entre les mains du directeur de la caisse. Un jugement du Tribunal de la Seine, rendu le 14 décembre 1853, fit main-levée de cette opposition, mais refusa au sieur Putod le paiement de la différence d'intérêts entre 3 0/0 et 5 0/0, qu'il avait perdue par suite de l'opposition. Les deux parties appelèrent de ce jugement, et la Cour rendit, le 22 avril 1854, un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que la saisie formée sur la somme déposée à la caisse des dépôts et consignations, le 24 mars 1853, n'avait pas de cause légitime; qu'en effet, Putod avait satisfait aux conditions du contrat ;

« Que le résultat de la saisie a été non-seulement de priver Putod de la faculté d'user des fonds qu'il était autorisé à retirer en qualité de liquidateur, mais encore d'amortir les intérêts et même de rendre les fonds improductifs depuis le jour où la caisse les a tenus à la disposition de Putod ;

« A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les dommages-intérêts réclamés par Putod lui ont été refusés; émendant, quant à ce, condamne Cusin et C^o à payer, en réparation du préjudice causé par l'opposition, l'intérêt à 5 pour 100 de la somme de 2 millions déposée à la caisse des consignations, à dater du 2 avril 1853 jusqu'à ce jour, mais sous la déduction des intérêts dont il sera tenu compte par ladite caisse ;

« Condamne les appellants à l'amende et aux dépens. »

Conformément à l'arrêt, la compagnie des Docks a remboursé Putod; actuellement elle réclame de la caisse le paiement de 75,000 fr. dus à titre d'intérêts des fonds frappés de la saisie-arrêt du 24 mars 1853. La caisse prétend ne payer que la somme de 3,333 fr. 33 cent., représentant vingt jours d'intérêts.

M^{re} Rodrigues, avocat de MM. Cusin-Legendre, soutient qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 nivôse an XIII, rapproché de l'art. 4 de la même loi, le dépôt volontaire comme la consignation judiciaire est productif d'intérêts jusqu'au jour du remboursement, alors même qu'une cause quelconque est venue retarder ce remboursement, pourvu que le retard ne soit pas le fait du déposant. L'envoi de la lettre du directeur de la caisse qui aurait prévenu M. Putod de l'interruption du cours des intérêts n'est pas justifié. Le fait-il, la caisse serait tenue de produire une réponse mentionnant l'acceptation d'une convention tout à fait exceptionnelle. M. le directeur de la caisse avait un moyen de décharger l'établissement à la tête duquel il est placé du service des intérêts, c'était de faire des offres à deniers découverts, suivies d'une consignation, dans les formes prescrites par le Code Napoléon. Au moins devait-il avoir le soin de faire passer la somme déposée du compte des dépôts volontaires au compte des consignations judiciaires. Il n'a rempli aucune des obligations qui lui étaient imposées. Le Tribunal ne souffrira pas que la caisse des dépôts et consignations s'enrichisse de ce qui appartient à des actionnaires dont la position est éminemment intéressante.

M^{re} Choppin, avocat de la caisse des dépôts et consignations, combat le système plaidé par le demandeur. Examinant la nature du contrat intervenu entre M. Putod et la caisse, il y voit un dépôt volontaire de fonds dont le libre usage était laissé à l'administration, qui devait, en retour, payer un intérêt tant que la somme versée ne serait pas réclamée. La demande du retrait devait nécessairement mettre fin au contrat; or, cette demande a été formée, et, de ce jour-là, des intérêts ont cessé d'être dus par la caisse, puisque les fonds ont cessé d'être paralysés entre ses mains. L'opposition formée par MM. Cusin-Legendre et Duchesne a-t-elle pu changer l'état des choses? En aucune façon. Supposons la main-levée de cette opposition rapportée, la caisse était obligée de payer immédiatement, car la restitution avait été ordonnée: la somme devait donc rester continuellement à la disposition des déposants. On prétend que la somme aurait dû être transportée du compte des dépôts volontaires à celui des consignations judiciaires, ce que l'opposition formée rendait possible, en vertu d'une ordonnance de référé. À cette objection, la réponse est faite : l'initiative de cette mesure devait être prise par les déposants, elle ne pouvait venir de la caisse. MM. Putod et Cusin-Legendre ont à s'imputer le tort de n'avoir pas été assez diligents, eux seuls doivent porter la peine de leur négligence.

Sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut du procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Au fond, en ce qui touche le chiffre des intérêts réclamés :

« Attendu que Putod a, le 9 février 1853, versé à titre de dépôt volontaire, entre les mains du caissier de la caisse des dépôts et consignations, une somme de 2,000,000 de francs ;

« Qu'à la date du 2 mars 1853, il a, par une lettre adressée au directeur de la caisse des consignations, demandé que la somme de 2,000,000 par lui déposée fut mise à sa disposition, et que l'ordonnement en avait été fait le 15 du même mois pour le 2 avril suivant, lorsque, à la date du 24 mars, une opposition formée par Cusin-Legendre est venue faire obstacle au paiement de la somme déposée ;

« Que la caisse des consignations a fait offre à Cusin-Legendre de la somme de 3,333 fr. 33 c., montant des intérêts courus du trentième et unième jour du dépôt au 2 avril 1853, et se prétend affranchie du surplus de ces intérêts, par la demande de retrait formée par Putod ;

« Statuant à cet égard :

« Attendu que le dépôt volontaire, librement intervenu, forme entre le dépositaire et le déposant un contrat synallagmatique, par lequel le propriétaire des fonds déposés s'est soumis, vis-à-vis la caisse, à toutes les obligations des dépôts volontaires, comme la caisse s'est engagée à exécuter les conditions ;

« Que ce contrat ne pouvait être modifié que par le concours réciproque des parties engagées ;

« Que, dans l'espèce, Putod, après la réalisation du dépôt, a fait connaître à la caisse son intention de faire cesser l'effet du contrat intervenu ;

« Que la caisse a acquiescé à cette demande et que, par suite du concours des deux volontés qui mettaient fin au contrat, la somme a été ordonnée à la date du 15 mars pour être, conformément aux conditions du dépôt, mise le 2 avril 1853, à la disposition de Putod, à la charge par lui de lever l'obstacle apporté par l'opposition du 24 mars ;

« Attendu que si, différant en cela du dépôt ordinaire, le dépôt fait à la caisse des consignations est productif d'intérêts et participe ainsi du prêt de consommation, c'est à la condition de pouvoir disposer de l'argent déposé ;

« Qu'à partir du 2 avril 1853, les fonds déposés par Putod ont été sur sa demande mis à sa disposition, et sont en conséquence demeurés improductifs pour le dépositaire ;

« Que si, à la date du 24 mars 1853, postérieurement à l'ordonnement du dépôt, il est survenu une opposition qui a empêché Putod de toucher les fonds, cette circonstance, à laquelle la caisse des consignations est demeurée étrangère, n'a pu modifier les conditions du contrat intervenu entre elle

et Putol, et que le refus du paiement des intérêts, à partir du 2 avril 1853, provient uniquement du fait de la demande de retrait formée par Putol et acceptée par la caisse aux conditions de son institution;

« Qu'en vain prétendrait-on que l'opposition formée par Cusin-Legendre a fait dégénérer en dépôt judiciaire le dépôt volontaire intervenu;

« Que l'arrêt du 22 avril 1854 n'a rien stipulé à cet égard, et que, l'ait-il fait, il ne pourrait produire son effet vis-à-vis la caisse qu'à partir de sa signification;

« Que l'on ne saurait admettre que l'opposition formée par Cusin-Legendre ait eu pour effet de modifier *ipso facto*, et en quelque sorte à l'insu et contre le gré des parties, les conditions du contrat intervenu;

« Qu'une pareille prétention, qui ne tendrait à rien moins qu'à changer le taux de l'intérêt, l'époque des remboursements et la durée des délais improductifs, serait tout aussi contraire au droit qu'à l'équité et interviendrait toutes les règles de comptabilité auxquelles la caisse est assujéti;

« Que l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui règle les conditions dans lesquelles les dépôts volontaires peuvent être saisis et arrêtés, n'impose nullement à la caisse l'obligation de transporter, en cas d'opposition, les sommes saisies du compte des dépôts volontaires à celui des consignations judiciaires, et que la caisse des consignations eût manqué à ses devoirs comme à la loi de son crédit, si elle n'eût été, au cas de mainlevée de l'opposition, en mesure d'opérer immédiatement le remboursement du dépôt;

« Attendu que si l'opposition formée au paiement du dépôt volontaire a nécessairement pour effet de soumettre la caisse à des obligations nouvelles, qui sont surtout dictées par l'intérêt des tiers, elle ne saurait changer la nature de la convention, et que, si le dépôt volontaire peut, dans ce cas, être assimilé au dépôt judiciaire, c'est uniquement par rapport aux conditions du retrait des fonds déposés;

« Que si Cusin-Legendre et Duchesne de Vère éprouvent un préjudice considérable de l'obligation qu'ils ont laissée peser pendant une année sur la caisse, de tenir à la disposition des ayant-droit la somme de 2 millions, ce préjudice a été causé par le fait blâmable et condamné de leur opposition.

« Par ces motifs,
« Donne défaut contre Putol et déclare le jugement commun avec lui;

« Déboute les sieurs Cusin-Legendre et Duchesne de Vère de la demande par eux formée contre le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et les condamne aux dépens.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 21 janvier.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CESSIION PAR L'UN DES ASSOCIÉS DE SES DROITS A PLUSIEURS. — ACTION DE L'UN DE CES CESSIIONNAIRES CONTRE LE LIQUIDATEUR. — NON RECEVABILITÉ.

Le cessionnaire d'une partie seulement du droit de l'un des associés n'est pas recevable à intenter une action contre la société, sans le concours de ces co-cessionnaires.

L'action sociale est indivisible.

Sur les plaidoiries de M. Tournadre, agréé de M. Milleret, et de M. Deleuze, agréé de M. Ernest André, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande de Milleret contre Ernest André en constitution de Tribunal arbitral :

« Attendu qu'une société en participation a eu lieu, en 1821, pour l'achat et la vente des terrains du clos Saint-Lazare; que cette société a été dissoute en 1830, et qu'Ernest André en a été nommé depuis régulièrement liquidateur, comme représentant l'un des associés fondateurs;

« Attendu qu'en outre bien que Milleret justifie, contrairement aux prétentions de la défense, qu'il est actuellement bien et dûment légitime possesseur d'une part d'intérêt dans la société dont s'agit, cette part n'est qu'une fraction des droits de l'associé primitif dont il procède; que si ces droits ont pu être morcelés par des transports ou délégations, il n'en peut être ainsi de l'action sociale dont le caractère est indivisible pour chaque associé, et qui ne saurait être exercé vis-à-vis des autres associés que par un concours collectif de tous les ayant-droit de l'associé originaire;

« Attendu qu'alors que pour les actes de la liquidation ou, comme dans la cause, pour l'apurement final de ses comptes, ce concours en justice devient nécessaire, c'est à la partie qui y a intérêt à la provoquer et à l'obtenir, soit pour le liquidateur, en mettant en cause les sous-intéressés ou délégataires pour que les décisions à rendre leur soient rendues communes, soit pour ceux-ci en se concertant pour exercer l'action sociale qui leur est réservée par l'art. 62 du Code de commerce;

« Attendu que c'est ainsi que s'expliquent les divers actes et procédures auxquels Milleret a été mêlé pendant le cours de la liquidation, et dont il excipe vainement pour se créer un droit isolé et personnel pour agir qui lui manque;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'à défaut de cette action collective, Milleret doit être déclaré quant à présent non-recevable.»

Nous nous dispensons de reproduire les autres dispositions du jugement qui n'ont d'intérêt que pour les parties en cause.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 19 janvier.

ATTENTAT A LA PUEUR DE VIOLENCE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré une foule nombreuse dans la salle de la Cour d'assises, Jauvard est introduit : c'est une des physionomies les plus stupides qui aient depuis long temps paru sur le banc des accusés, et l'on sent, à voir la dépression excessive de son front, l'épaisseur de ses lèvres, l'ampleur rubiconde de ses joues, que l'on est en présence d'une de ces natures bestiales qui commettent vulgairement les plus grandes crimes, et qui, quels que soient leurs forfaits, excitent plutôt le dégoût que la crainte.

Jauvard est dur d'oreille ou feint de l'être; on est obligé de le faire descendre de son banc et rapprocher de la Cour pour qu'il puisse entendre et répondre. Il s'exprime d'une manière presque inintelligible; et quand il ne sait quoi dire, il pleure. Sur les interpellations de M. le président, l'accusé déclare se nommer :

Pierre-Marc-Albert Jauvard, dit Marcellin, âgé de vingt-trois ans, cultivateur, né et demeurant à Cuers.

Après son interrogatoire, qui est fort court, et dans lequel il avoue les deux crimes qui lui sont imputés, on passe immédiatement à l'audition des témoins qui établissent les faits suivants :

« Le 30 août dernier, vers quatre heures du soir, une jeune fille, âgée de quatorze ans, Philomène Hercule, partit de la maison de sa tante, la femme Gueit, pour porter un panier de figues qu'elle devait placer sur des claies à un bastidou que la tante possédait aux environs de Cuers, quartier de Sainte-Christine. A la nuit, elle n'était pas encore revenue; la tante alla à sa rencontre avec quelques voisines. Arrivées devant le bastidou, elles le trouvèrent fermé; devant la porte était le panier dans lequel Philomène avait porté les figues et où se trouvait encore le mouchoir qui les recouvrait. La pensée de ces femmes fut que la petite fille serait tombée d'une des nombreuses

murailles ou restanques qui soutiennent les terres dans ce quartier. Après d'inutiles recherches, elles revinrent à Cuers pour y prendre de la lumière et demander des aides. Un brave homme, Honoré Bonnard, s'offrit à les accompagner et remonta la côte avec elles. Il arriva le premier à la porte de la grange avec la femme Brun; ils l'ouvrirent avec quelques secousses, et alors, à la lumière de leurs lanternes, un spectacle horrible s'offrit à eux. Philomène était étendue sanglante, presque inanimée, la figure tournée vers la porte; la tête, reposée sur le côté gauche, était couverte d'une énorme pierre de neuf à dix kilogrammes, sur laquelle on voyait de larges taches de sang. Cette partie du corps était affreusement mutilée; on comptait cinq plaies, dont trois n'avaient pas moins de cinq centimètres de longueur, et dont une laissait voir la boîte osseuse du crâne. Le haut du corps était recouvert de sarments et de menu bois. Les jambes allongées à moitié étaient nues jusqu'aux genoux. Sous la tête on voyait une énorme mare de sang, et la bouche de la victime collée sur la poussière du carreau ne laissait échapper que quelques gémissements rauques et inarticulés.

« On s'empressa de relever la pauvre enfant. Bonnard la chargea sur ses épaules et la rapporta à Cuers. Le lendemain, M. le juge d'instruction Toulon arrivait dans cette ville. Il vit la petite fille : sa figure tuméfiée n'avait plus une vie humaine. Elle avait perdu toute connaissance et toute sensibilité. On désespérait de sa vie. Ce magistrat comprit que, dans l'intérêt de la justice comme de l'humanité, il ne suffisait pas que la victime fût soignée avec un dévouement presque maternel par sa tante et d'autres bonnes femmes qui lui prodiguaient toutes sortes de soins; il fallait que les personnes placées au chevet de la moribonde pussent, en faisant tout pour la rendre à la vie et à la santé, guetter le réveil de ses facultés morales et recueillir la moindre parole, le moindre geste qui de sa part pouvait mettre sur la trace du coupable.

« A qui s'adresser? L'hésitation ne fut pas longue : il y avait des secours de charité dans Cuers. La justice fit porter l'enfant au couvent de Sainte-Marthe, et les bonnes sœurs veillèrent nuit et jour sur le précieux dépôt. Au bout d'un mois passé entre la vie et la mort, la victime était sauvée, l'enfant avait recouvré son intelligence et ses forces. Le docteur Dolonne, qui a suivi pas à pas les phases de la maladie, qui a lutté contre elle avec toutes les ressources de la science et le zèle d'un vrai dévouement, n'a pu s'empêcher de dire que la guérison avait été miraculeuse.

« La mort de Philomène eût été le salut de son assassin; Dieu ne voulut pas cette mort. Une bonne et pieuse femme, la dame Brun, une vieille amie de la petite et gentille enfant à qui l'on ne connaissait que des amis, disait à M. le juge d'instruction, le lendemain du crime : « Cette nuit, j'ai fait brûler un cierge à la Vierge afin que le bon Dieu envoi la parole à la malheureuse Philomène et que par sa bouche les coupables reçoivent le châtiement qu'ils ont mérité. » Dieu rendit la parole à l'enfant; elle raconta, et le racontait à l'audience les deux attentats dont elle avait été victime. Et ce récit, elle l'a fait sans colère, sans passion, sans larmes affectées, comme s'il s'agissait d'une étrangère, comme si ce n'était pas elle qui avait souffert, qui s'était débattue sous l'étreinte d'un misérable, qui avait eu la tête broyée sous ses coups. En vérité, il y a dans le cœur de cette petite fille une mansuétude, une résignation dont on ne peut chercher la cause que dans l'éducation si chrétienne qu'elle a reçue.

« Jusqu'à un moment où elle put parler, on se perdit en conjectures sur le motif et l'auteur du crime. On ignorait que le crime était double. Des innocents furent soupçonnés. En général, la justice, qui n'avait découvert aucune trace d'attentat à la pudeur, tendait à supposer qu'il n'y avait qu'une tentative d'assassinat commise dans un intérêt de cupidité, et alors elle cherchait dans la famille même de la victime ceux qui avaient intérêt à la mort de l'enfant pour s'attribuer la succession que sa tante lui avait assurée. Il était temps que la parole de Philomène vint arrêter ces déplorable tonnernements.

« Elle rapporta que, le jour où elle se rendit au bastidou, un inconnu, qui marchait devant elle, avait ralenti son pas, de manière qu'elle l'eût bientôt atteint. Après quelques mots échangés pour lier conversation, il lui avait proposé de porter à deux le panier de figues et avait pris en effet une des anses. C'était un jeune homme de vingt ans environ, ayant un chapeau noir sans apprêt, une chemise bleue avec fleurs roses, de forts souliers; il ne portait ni veste, ni gilet; il était de taille moyenne et le teint coloré. Ils marchèrent environ vingt minutes ensemble. Arrivée au sentier particulier qui conduit au bastidou, elle reprit le panier à elle seule, le jeune homme lui dit bonsoir et continua de gravir la montée du côté de Sainte-Christine. Un quart d'heure après son arrivée, pendant qu'elle étendait les figues sur la claie, elle vit tout à coup à côté d'elle celui dont elle venait de faire la rencontre. Il était pâle, ses traits paraissaient altérés. Il prit la main de l'enfant et l'invita à entrer dans le bastidou : au lieu de lui obéir, elle se dégagea vivement et courut à la porte pour la fermer à clé. Mais l'inconnu, plus prompt qu'elle, la poussa par derrière dans la grange et en ferma la porte sur eux. Ils se trouvaient ainsi dans l'obscurité la plus complète. Philomène, renversée à terre, litta avec énergie contre le misérable qui essayait d'assourdir sur elle sa passion. A bout de ses forces, dans ce combat inégal, elle poussait des cris perçants et menaçait son adversaire de la colère de sa tante. Cette menace ajouta encore à la fureur que cet homme éprouvait d'une résistance inattendue; il craignit d'avoir été reconnu par l'enfant, et alors, pour échapper aux conséquences de son odieuse tentative, il ne recula pas devant un meurtre. L'enfant, frappé à coups redoublés à la figure et à la tête, perdit connaissance, et ne peut se souvenir de ce qui se passa ensuite.

« Ces renseignements précis ne tardèrent pas à amener la découverte de la vérité. Depuis quelque temps, il se murmurait dans le pays indigné que certaines personnes connaissaient le coupable et n'osaient ou ne voulaient le nommer. Une femme nommée Girsouvais fut désignée notamment comme ayant rencontré le jeune homme qui accompagnait Philomène. Cette femme fut entendue et nommée Jauvard. Mis en présence de la jeune fille, il fut positivement reconnu par elle, et après avoir obstinément nié pendant quarante-huit heures, il finit par céder devant l'évidence des faits et s'avoua le coupable.»

A l'audience, Jauvard persiste dans son aveu. Il prétend seulement qu'il n'a pas eu l'intention de tuer Philomène, et qu'il ne l'a accablée de coups que parce qu'il était aveuglé par sa passion et outré de la résistance de l'enfant. Mais l'énorme pierre avec laquelle il la frappait et qu'il lui a jetée sur la tête, sans doute pour lui donner le dernier coup, indique bien quelle était son intention. Il prétend avoir trouvé par hasard sous sa main cette pierre dans la grange, et ni la femme Gueit ni sa nièce ne l'y ont jamais vue; il l'avait donc prise dehors. Ce qui est certain, c'est qu'il a laissé l'enfant pour morte et que, jetant au loin la clé, il écartait autant que cela dépendait de lui tous les secours qui pouvaient arriver à sa victime.

Les renseignements recueillis sur Jauvard sont loin d'être favorables. Il est vindicatif et méchant. Quelques instants après le crime, on l'a vu prendre tranquillement son repas du soir et fumer sa pipe. Quand on lui parlait de l'attentat commis sur la jeune fille, il disait, avec le plus grand sang-froid, que celui qui en était l'auteur mé-

ritait la guilloine. Il appartient à une famille d'une violence extraordinaire. En apprenant qu'il était le coupable, il n'est pas de menace que sa mère et ses frères n'aient proférée contre lui. On fut obligé, dans l'intérêt de sa vie, de leur interdire de le voir.

L'audience n'a présenté aucun incident remarquable. Il n'y avait qu'une question pour l'accusé, aux yeux de l'auditoire et à ses propres yeux : pourrait-il sauver sa tête dans cette terrible lutte contre le ministère public? Le meurtre ayant suivi un autre crime, emportait la peine de mort. Le jury a résolu la question en faveur de Jauvard par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'accusation était soutenue par M. Bécot, procureur impérial; la défense a été présentée par M. Duval, avocat.

Dans son numéro du 23 janvier, la Gazette des Tribunaux a rapporté un jugement du Tribunal correctionnel condamnant un boulanger pour avoir livré un pain dit de fantaisie qui n'avait pas le poids annoncé. Une lettre du syndicat de la boulangerie, adressée à la Gazette des Tribunaux et insérée dans le numéro du 31 janvier, a cherché à établir que, si un pain de fantaisie n'avait pas le poids annoncé, le boulanger vendeur n'en avait pas moins le droit de percevoir le prix par lui fixé sans être tenu de compléter le poids. Cette prétention de la boulangerie nous paraît contraire aux dispositions de l'ordonnance de police du 2 novembre 1840. Avant de la combattre, nous avons vérifié la procédure dirigée contre le sieur Manceau, et il résulte de cette vérification qu'il s'agissait bien d'un pain dit de fantaisie, c'était un pain de deux kilogrammes demi long. Du reste, le syndicat de la boulangerie ne conteste pas les faits, il les accepte; mais il soutient que l'application qui a été faite de l'ordonnance de police est erronée. Il n'a cité que deux articles de cette ordonnance; mais, pour bien établir la base de la discussion, nous croyons utile de rapporter ici en entier tous les articles relatifs à la vente et au pesage du pain :

Art. 1^{er}. A compter du 16 novembre courant, la vente du pain dans Paris se fera au poids, constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pains.

Art. 2. En conséquence, la taxe fixera désormais le prix du kilogramme, au lieu de déterminer, comme par le passé, le prix des pains de deux, trois, quatre et six kilogrammes.

Art. 3. Ne seront point soumis à la taxe : 1^o Tout pain de poids d'un kilogramme ou d'un poids inférieur; 2^o tout pain de première qualité du poids de deux kilogrammes, dont la longueur excéderait soixante-dix centimètres.

Art. 4. Les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront dans leur boutique, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs. Quant au pain porté à domicile, l'exactitude du poids, pour lequel il sera vendu, devra être vérifiée à toute réquisition de l'acheteur. A cet effet, les boulangers auront toujours sur leurs comptoirs les balances et les poids nécessaires, et ils devront en pourvoir leurs porteurs de pain.

Art. 5. Quelles que soient la forme et l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer, au prix de la taxe pour le pain taxé, et au prix fixé de gré à gré pour le pain non taxé, que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance.

Il résulte de ces dispositions que le boulanger doit peser tous les pains qu'il vend, que ce soient des pains taxés ou des pains non taxés. Probablement s'il doit les peser, c'est qu'il doit donner le poids. La seule différence qu'il y ait entre les pains taxés et les pains non soumis à la taxe, c'est que pour ces derniers il pourra débattre le prix avec l'acheteur; il pourra lui dire : ce pain qui a plus de 70 centimètres vaut, par exemple, 60 c. le kilo au lieu de 50 centimes, prix de la taxe; mais quand il aura fixé ainsi le prix, il devra donner exactement le poids. Il suffit de jeter les yeux sur l'art. 5 rapporté ci-dessus pour être convaincu que les choses doivent se passer ainsi. Cet article dit que, quelle que soit l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne paiera que la quantité indiquée par le pesage, et il prend soin d'ajouter que le boulanger ne pourra prétendre à aucune espèce de tolérance.

Donc, si un pain de la longueur de 80 centimètres, par exemple, dont le poids annoncé est de 2 kilos, ne pèse réellement que 1 kilo 3/4, l'acheteur ne devra pas le payer sur le taux de 2 kilos, mais il ne devra payer que le poids réel de 1 kilo 3/4.

La lettre du syndicat de la boulangerie dit à ce sujet : « Le boulanger ne peut jamais être tenu de compléter le poids du pain dit de fantaisie, puisqu'il peut en fixer le prix comme bon lui semble.»

Soit; quand le pain ne pèse que 1 kilo 3/4, le boulanger n'est pas obligé de mettre dans la balance un morceau de pain d'un quart de kilo, mais il doit déduire sur le prix la valeur correspondante à la quantité manquante. La lettre que nous avons insérée ne parle pas de cette déduction; les boulangers ne sont pas d'avis de la faire, à ce qu'il paraît, car leur lettre continue ainsi : « Seulement l'acheteur peut exiger le pesage même de ce pain de fantaisie, afin de pouvoir se rendre compte du prix de ce pain, en comparant son poids réel avec le chiffre exigé par le boulanger.» Ainsi, d'après le syndicat de la boulangerie, on ne pèserait le pain à l'acheteur que pour qu'il puisse se rendre compte de ce qu'il paie. Qu'on lise l'ordonnance du 2 novembre 1840 et on verra si cette interprétation est admissible. Pour que les prétentions des boulangers fussent conformes à l'ordonnance de police, il faudrait que la vente eût lieu autrement qu'elle ne se fait. Il faudrait que le boulanger dit à l'acheteur : « Voilà un pain, je ne sais pas ce qu'il pèse, je ne vous le vends pas au poids, je vous le vends tel qu'il est, par exemple 1 fr. 20 c.; maintenant, si vous voulez savoir ce que vous payez le kilo, je vais vous le peser et vous ferez votre calcul.» Mais les choses ne se passent pas ainsi. En fait, l'acheteur demande un pain d'un poids déterminé, soit de 2 kilos, et le boulanger lui répond : « Le kilo vaut tant, » ou : « Ce pain de deux kilos coûte tel prix. » Le plus souvent il ne s'établit aucun colloque de ce genre entre le boulanger et l'acheteur. En effet, voici ce qui arrive : l'acheteur demande un pain de tel poids, et le boulanger donne un pain dont la forme et l'apparence représentent, dans l'usage et les habitudes des consommateurs, le poids demandé par l'acheteur. Si le pain livré dans de semblables circonstances n'a pas le poids que sa forme et son apparence annoncent, et si le boulanger s'ignore pas qu'il existe un déficit, il peut être condamné pour tromperie sur la quantité de la chose vendue. C'est ce qui a été jugé tout récemment par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 30 novembre 1855. (Voyez Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre.) L'ordonnance de police veut que l'on pèse les pains de fantaisie parce que leur forme, comme celle des autres pains, peut être trompeuse, et parce qu'elle ne veut jamais que le consommateur paie un poids qui ne lui est pas livré.

La lettre du syndicat de la boulangerie a le grand tort de raisonner en se tenant en dehors de la pratique des choses et de supposer les faits autrement qu'ils ne se passent. Il faut donc reconnaître que si le prix du pain de fantaisie doit être fixé de gré à gré, le boulanger ne peut jamais faire payer que le poids réel du pain vendu, et non pas le poids annoncé.

La Gazette des Tribunaux n'a donc qu'à maintenir la conclusion qu'elle avait tirée de la condamnation rapportée

dans son numéro du 23 janvier dernier. Cette conclusion, consacrée d'ailleurs par la jurisprudence, lui paraît plus que jamais conforme aux dispositions des ordonnances de police qui régissent la matière. — Ch. Duverdy.

Voici, du reste, un extrait de la procédure de l'affaire dont il a été rendu compte dans le numéro du 23 janvier. Interrogatoire devant le commissaire de police de la rue de la Harpe :

D. N'avez-vous pas été chargée par votre maman d'aller acheter un pain, hier, chez le sieur Manceau? — R. Oui, monsieur.

D. Comment vous êtes-vous expliquée? — R. J'ai dit à la bonne du boulanger : « Donnez-moi un pain de quatre livres demi-long.»

D. Qu'entendez-vous par un pain demi-long? — R. C'est un pain long et fendu que nous mangions souvent à la maison.

D. Ce pain double a-t-il été pesé? — R. Oui, monsieur.

D. Après l'avoir pesé, vous a-t-on dit qu'il ne pesait que quatre livres? — R. Non, on ne m'a rien dit.

D. Combien avez-vous payé ce pain? — Vingt sous.

Maintenant voici les explications des prévenus au même magistrat :

La fille Mariette, domestique du sieur Manceau.

D. Pourquoi, reconnaissant que le pain en question ne pesait pas le poids pour lequel il était demandé, n'avez-vous pas complété ce poids? — R. Parce que c'était un pain de fantaisie, et que la mère de la jeune fille est convenue de le prendre comme cela.

D. Pour livrer des pains ne pesant pas le poids requis, sans compléter ce poids, ces pains fussent-ils même de fantaisie, vous devez avoir reçu des ordres en conséquence, car vous n'ignorez pas que toute marchandise, quelle qu'en soit la nature et la qualité, doit avoir exactement le poids pour lequel elle est vendue? — R. C'est mon maître, le sieur Manceau, qui m'a donné des instructions à cet égard.

Le sieur Manceau, interrogé à son tour, reconnaît exactement l'allégation de sa domestique relativement aux ordres qu'il lui a donnés.

D. En donnant des ordres semblables à votre domestique, vous vous êtes rendu complice de la tromperie qu'elle paraît avoir commise et dont nous vous avons parlé? — R. Je n'ai pas cru tromper en livrant ainsi que je l'ai fait ou fait faire; je n'ai cru me renfermer, en cela, dans les dispositions de l'ordonnance de police, qui régit ma profession au sujet de la vente de gré à gré.

Quant au jugement du Tribunal, il prononce purement et simplement contre le prévenu une condamnation pour tromperie sur la quantité de la chose vendue.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de janvier s'est élevée à la somme de 245 fr., laquelle a été attribuée, savoir :

50 fr. à la société de patronage des Prévenus acquittés; 70 fr. à la colonie fondée à Mettray; et 25 fr. à chacune des cinq sociétés ci-après désignées : Jeunes orphelins et fils de condamnés; Jeunes détenus et libérés; Amis de l'enfance; Jeunes économes; et Saint-François-Régis.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Delorme, cultivateur à Boissy-Claude, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende, pour avoir vendu dix boîtes de foin présentant un déficit de 3 kilos 50 grammes. La confiscation des boîtes a été ordonnée.

— La profession de portier se gâte comme toutes les autres; hélas! le malheureux portier, on lui a déjà enlevé le sou pour livre, les locataires atardés ne veulent plus payer l'amende quand ils rentrent passé minuit, les ladies! beaucoup d'entre eux, même, veulent lui supprimer la bûche traditionnelle, les pingres! Le portier, qui jadis, leur tirait simultanément le cordon et des carottes, doit se borner à tirer celui-là seulement. Que lui reste-t-il, outre sa loge enfumée et les 100 fr. que lui donne le propriétaire? Les arbes? Belle affaire, pour le portier, qui les encourage tant, les arts! pour lui, qui met sa fille au Conservatoire et qui lui achète un piano! Ses étrennes! Il n'y a pas de quoi payer un Paul de Kock à 4 sous la livraison, ce cresson intellectuel, ce pain de l'âme dont le besoin est devenu aussi impérieux pour le portier que la nourriture du corps.

Décidément la profession de portier se gâte, grâce à la lésinerie des locataires. Aussi qu'arrive-t-il? que le portier fait comme le chat qui boit le lait ou mange le frottois qu'on ne lui aurait pas donné.

Voici, devant la police correctionnelle, la femme Vacher, portière d'une maison sise rue des Tournelles, au moment où se sont accomplis les faits qui l'amènent devant le Tribunal.

Ces faits, les voici; ils sont racontés à l'audience par un charbonnier auvergnat, dans ce langage qui consiste à remplacer le e ou l's par ch, langage qu'on a bien assez d'entendre chaque jour avec le porteur d'eau ou le charbonnier, sans qu'on soit encore obligé de le lire, ce qui fait que nous nous substituons à l'enfant du Cantal dans le récit des faits.

Dans la maison dont la prévenue était portière, demeure un marchand de bois et de charbon, le sieur Fillon, Auvergnat, mais pas généreux avec les portiers. Depuis quelque temps, Fillon s'apercevait que, chaque nuit, on lui prenait du charbon dans des sacs placés dans sa cave; un soir, Galbier, son garçon, descend à la cave, vers sept heures; il referme la porte par-dessus lui, déplace les sacs, se cache derrière et attend.

Après deux heures de faction, il entend mettre une clé dans la serrure, la porte s'ouvre et quelqu'un entre sans lumière; Galbier retient son souffle. La personne entrée va droit à l'endroit où d'ordinaire étaient les sacs. «Tiens, dit-elle, ils n'y sont plus!» Toutefois, elle tâte et ne tarde pas à les sentir sous sa main.

Bientôt Galbier entend le bruit de charbon qu'on remue; alors il sort doucement de sa cachette, court à la porte et appelle son bourgeois : aussitôt une voix de s'écrier : «C'est moi, laissez-moi sortir, je vous en prie!» Cette voix, c'était celle de la portière, la femme Vacher.

Aux cris de son garçon, le charbonnier accourt, et, apprenant que la voleuse est prise, il crie à sa femme d'aller chercher la garde; pendant qu'elle y court, Fillon ouvre la porte; la portière s'élanche dehors, et aussitôt change de langage; elle dit aux sergents de ville accourus qu'étant allée à la cave pour y déposer des verres cassés, le garçon du charbonnier l'a saisie par le bras et l'a fait entrer de force dans la cave de Fillon; dans quel but? il suffit de voir la prévenue pour être convaincu que ce n'est pas la violence de la passion qui aurait guidé le jeune Auvergnat; il lui en voulait, a-t-elle dit. Bref, devant le commissaire de police, elle fit des aveux complets, comme aujourd'hui devant le Tribunal. Comme atténuation de l'acte qu'on lui reproche, voici ce qu'elle dit :

« Pardieu! des crasseux, des fesse-mathieu, des avari-

coque, un charbon, un grésillon, une allumette. Allez vous coucher, vilain monde que vous êtes!

Philippon, garçon de trente ans, raconte ainsi son histoire, en réponse à une prévention de vol, qui l'amène devant le Tribunal correctionnel:

Sans être positivement un mauvais sujet, j'ai eu des malheurs qui m'ont fait réfléchir. Séparé depuis longtemps de ma famille, j'avais le plus vif désir de me réunir à elle, surtout à mon brave père, qui a toujours été bon pour moi. Profitant d'une occasion, j'ai donc quitté le Midi, que j'habitais depuis quelque temps, et je suis venu à Paris.

Philippon: Je suis convenu, en commençant, que j'avais eu des malheurs. M. le président: C'est un grand malheur, en effet, d'avoir été galérien. En sortant du bagne, vous êtes venu à Paris; votre père vous a reçu, quoiqu'il loge chez la dame Renaud, dont il est le charretier, et vous avez profité de la circonstance pour voler à cette dame une somme de 300 francs?

Philippon: Je ne reconnais pas cette dame pour la bourgeoise de mon père, c'est sa maîtresse, et l'argent que j'ai pris c'était à lui. M. le président: On voit que vous connaissez la science de la prison; vous savez que la loi ne punit pas le fils qui vole son père. Philippon: Je vous dis les choses comme elles sont. M. le président: Votre père est un pauvre ouvrier qui vit au jour le jour, et vous savez bien qu'il ne pouvait posséder cent écus.

La dame Renaud: Il le savait bien, puis que la veille il avait demandé 3 fr. à son père qui n'avait pas pu les lui donner. J'ai été bien victime avec ce jeune homme, allez, Messieurs. Quand il est arrivé de Toulon, son père, qui est un brave homme, ne m'a rien caché; il m'a dit qu'il venait du bagne; je me suis dit: Si on abandonne ce malheureux jeune homme, il va retomber dans le crime. J'ai eu pitié de lui, je l'ai logé, je l'ai nourri, mais cela ne lui suffisait pas; il voulait de l'argent pour s'amuser, et n'en trouvant pas, il m'a volé.

Philippon: C'est-à-dire, madame, que j'ai pris de l'argent à mon père. M. le président: Taisez-vous, votre action est odieuse, et vous ne méritez aucune indulgence. Sur les conclusions sévères du ministère public, et en raison de ses détestables antécédents, le galérien a été condamné à dix années d'emprisonnement.

— Il n'y a pas de bal sans rafraîchissement; mais à un bal de plâtriers, il en faut beaucoup, il en faut toujours, il en faut quand même. Pour les plâtriers, il s'agit, dans un bal de dimanche, de dégager le gosier obstrué pendant toute la semaine par les blanches et fines molécules de la pierre calcaire. Aussi un bal de plâtriers est une fortune pour l'entrepreneur, une fortune, quand il n'est pas une ruine.

La femme Pascal: Dans la nuit de Noël, nous dormions bal; dans le commencement de la scierie, la chose allait assez bien; les plâtriers buvaient à l'ordinaire et mangeaient de temps en temps une grillade ou une saucisse. Mais, vers les heures du matin, voilà que tout d'un coup il y avait une société de six plâtriers qui ne demandait plus rien du tout. Ça m'étonnait, mais, me doutant qu'ils n'avaient plus d'argent, et eux savaient bien que je ne les pas crédit, je ne dis rien, et le bal finit ainsi un peu précipitamment jusqu'à deux heures et demie du matin que moi et mon mari nous avons été nous coucher.

Le lendemain, à l'heure du déjeuner, j'envoie mon mari chercher du lard à la cave; il revient, tout essouffé, me dire qu'il n'y a plus de lard dans le saloir. Ça me donne un coup à l'estomac, je descends vivement à la cave; effectivement, de deux morceaux de lard que j'avais, pesant environ de quinze à seize kilos, je ne vois plus rien du tout. Toute aveuglée, je regarde autour de moi, et je vois que la pile de vin bouché a diminué plus que la consommation ne le porte. Quand je suis remontée vers mon mari, je n'étais plus une femme, j'étais une morte qu'il a fallu me faire revenir avec du vinaigre, pour aller faire ma déclaration au commissaire. Alors le commissaire s'est mis à chercher, et il a trouvé que c'était Auguste Hénault, Achille Battas et Ferdinand Aubert qui avaient fait le coup; on a même retrouvé chez eux les bouteilles et la couëne de mon lard.

Sans hésiter, les trois jeunes plâtriers conviennent qu'un bal de Noël ils étaient arrivés à ce moment de plaisir où on ne distingue plus le bien d'autrui du sien, et, sur cet aveu, Hénault a été condamné à trois mois, Battas à deux mois, et Aubert à quatre mois de prison.

Duplaquet avait pris un faux nom, il avait une jeune et jolie femme, nourrissant un charmant enfant; il n'en fallait pas davantage pour inspirer de l'intérêt. Aussi, le patron, qui tenait à garder un ouvrier laborieux, père de famille, voulut qu'il se mit en règle avec la police et exigea qu'il prit un livret. Duplaquet différa pendant quelques jours l'accomplissement de cette formalité, mais le patron ayant insisté, l'ouvrier démenagea de Grenelle, emportant avec lui son modeste bagage, sa femme et son enfant, puis il franchit la Seine et alla s'établir à Passy. Cette fuite soudaine éveilla l'attention de l'autorité, et, dès ce moment, Duplaquet compromit l'heureux incognito sous lequel il avait vécu près des gendarmes de Grenelle. Quinze jours s'étaient à peine écoulés qu'il était mis sous la main de la justice par les sergents de ville de la commune de Passy. Forcé de reconnaître qu'il n'était autre que le cordonnier-chasseur du 12^e bataillon de chasseurs à pied, condamné à vingt ans de travaux forcés par contumace, il fut conduit dans la maison de justice militaire, et aujourd'hui il comparait devant les mêmes juges à l'effet de voir statuer sur l'accusation multiple de vol de cuirs, avec circonstances aggravantes; d'un autre vol au préjudice d'un camarade, et sur la double prévention de désertion à l'intérieur, et de plusieurs escroqueries ou abus de confiance.

L'accusé est un jeune militaire de vingt-quatre ans; il est vêtu en bourgeois avec toute l'élégance d'un maître-ouvrier. Interrogé par M. le président, il nie tous les crimes et délits qui lui sont imputés; il ne confesse que le délit de désertion, délit qu'il dit n'avoir commis que pour ne pas laisser sa femme et son enfant dans le plus déplorable dénûment.

M. le président, à l'accusé: Lorsqu'une plainte fut portée contre vous, le commandant du fort de Charenton vous fit mettre en arrestation. Comment êtes-vous parvenu à vous évader? L'accusé: Mon colonel, par un moyen très simple et facile à pratiquer envers des conscrits. Le caporal et deux hommes de corvée étant venus dans la salle de police pour la nettoyer, je pris la cruche d'eau qu'un homme venait de déposer à l'entrée, je jetai en riant le contenu sur les pieds des conscrits, et tandis qu'ils se secouaient, je dis que j'allais remplir la cruche; le factionnaire me laissa sortir de la prison et je gagnai ainsi les glacis du fort; pendant qu'on me cherchait sur la route stratégique, je restai blotti dans un fossé, et le soir j'entrai dans les faubourgs de Paris.

M. le président: N'êtes-vous pas allé à Metz? L'accusé: J'ai fait ce voyage avec des habits bourgeois et de l'argent qu'un ami voulut bien me prêter. Là, j'appris qu'un sieur Gérard, tanneur, avec lequel j'avais fait des affaires, avait soulevé contre moi une tempête de créanciers et en outre une accusation de vol au préjudice du sieur Rémy, mon maître cordonnier et mon supérieur. Je me hâtai d'enlever ma femme et mon fils et revins à Paris, d'où j'allai prendre domicile à Grenelle, espérant qu'un jour la justice se ferait pour moi.

M. le président: Vous avez dit justement ce qui arrive; nous sommes ici pour examiner votre affaire. Il résulte des débats de l'audience que le sieur Rémy a été victime d'un vol considérable, commis dans le magasin où il renfermait ses cuirs. Pendant une absence qu'il fit à Paris, on apprit que Duplaquet avait vendu des cuirs; on supposa qu'ils provenaient de quelque vol. Ce fut le tanneur Gérard qui donna l'aveu à Rémy; mais Duplaquet a prétendu que les cuirs par lui vendus provenaient du fonds de magasin qu'il avait alors qu'il était chef-ouvrier d'un régiment d'artillerie en garnison à Metz.

Après les témoignages relatifs à ce vol, le Conseil entend les témoins qui déposent sur les autres délits d'escroquerie et d'abus de confiance reprochés à Duplaquet, qui repousse avec une grande énergie toutes ces inculpations. M. Delattre, commissaire impérial, soutient avec force les accusations et présentations dirigées contre Duplaquet, et requiert l'application d'une peine sévère. Le Conseil, après avoir entendu M. Joffrès, défenseur du jeune maître-ouvrier, déclare Duplaquet non coupable sur tous les délits, mais il le reconnaît coupable, à la majorité de six voix contre une, du vol de cuirs; à la minorité de faveur, le Conseil a écarté les circonstances aggravantes.

Duplaquet, déclaré coupable de désertion à l'intérieur et de vol simple, est condamné à la peine de cinq années de réclusion, minimum de la peine portée par la loi spéciale du 15 juillet 1829.

— Le poste du Pont-Tournant, dans le jardin des Tuileries, était occupé, dans la nuit d'avant-hier, par un détachement du 3^e bataillon du 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale, caserné à l'Ecole-Militaire. Vers deux heures du matin, le caporal de poste s'était rendu sur la terrasse du Pont-Tournant pour relever les factionnaires, et il avait remarqué avec surprise que l'un d'eux, loin de lui adresser le *Qui vive?* d'usage, ne répondait pas à son appel. Il s'approcha aussitôt, et ne trouvant personne dans la guérite, il chercha aux abords et ne tarda pas à heurter du pied un corps humain étendu sans mouvement sur le sol; c'était le factionnaire qu'il venait relever et qu'il fit transporter en toute hâte au poste, où les secours les plus pressés lui furent prodigués, mais sans succès. Le docteur Corvisart, accouru au premier avis, n'a pu que constater que ce militaire appartenant à la 2^e compagnie du bataillon cité avait cessé de vivre, et que la mort avait été déterminée par une attaque d'apoplexie pulmonaire. Avant de prendre sa faction, il n'avait fait entendre aucune plainte et rien n'avait pu faire penser qu'il touchait à sa dernière heure. C'était d'ailleurs un homme de haute taille, paraissant fortement constitué; il se nommait Joseph Heyraud, âgé de vingt-six ans; il était né à Dornas (Ardèche).

DEPARTEMENTS.

MOSELLE (Metz). — Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier le déplorable accident arrivé à l'Ecole de pyrotechnie de Metz.

Nous trouvons dans le *Vœu national* les détails suivants sur cet événement: « Samedi dernier, vers trois heures et demie de l'après-midi, le polygone Chambrière devenait le théâtre d'un déplorable événement. Trois détonations successives avaient lieu dans les ateliers de la pyrotechnie et étaient entendues dans la partie nord et est de la ville. Quelques minutes après, le pont-levis de la porte Chambrière s'abaissait par ordre supérieur et opposait ainsi à la curiosité imprudente et à l'empressement du public une barrière infranchissable. Voici, sur ce triste événement, quelques détails que nous avons lieu de croire exacts: « Un certain nombre d'ouvriers militaires sont répartis dans sept ou huit ateliers baraqués où l'on confectionne ces fusées de nouveau modèle d'une si puissante envergure. Trois artificiers, dont un maréchal-des-logis, se trouvaient dans l'un des ateliers, dits de chargement, où la cartouche chargée et la mèche sont introduites dans l'appareil; cette opération est assez délicate et demande des précautions. L'un des trois militaires, en enfouissant une mèche dans le conduit disposé pour la recevoir, éprouva quelque résistance, et au lieu de continuer à se servir du maillet de bois réglementaire, employa impru-

demment un marteau de fer qui se trouvait à sa portée; un coup porté à faux rencontra la tête de l'appareil, et il s'en dégagea une étincelle qui alla donner contre la mèche pourvue de matières fulminantes. Le sous-officier, qui était debout, se rejeta vivement en arrière par la porte entrebâillée, en jetant aux deux ouvriers le mot: Couchez-vous! L'un de ces deux hommes, en effet, se précipita à terre et fut préservé ainsi que le maréchal-des-logis. L'autre ne put imiter ce mouvement, et la fusée le tua en éclatant. Une seconde fusée, déjà appareillée, s'enflamma également, et toutes deux traversèrent, en le renversant, l'atelier d'où elles sortaient.

Ces deux fusées, ou l'une d'elles seulement, rencontrèrent dans leur course, à cent mètres environ de leur point de départ, un second atelier dit de déchargement, c'est-à-dire qui sert de dépôt provisoire à un nombre toujours restreint de fusées chargées de poudre, mais non pourvues de projectiles. En ce moment, cet atelier contenait environ trente fusées et une vingtaine d'ouvriers. L'explosion de ce dépôt fut épouvantable; l'un des appareils alla tomber jusque dans la cour du quartier Chambrière. En un instant l'atelier fut en flammes. Là encore un malheureux périt, et un certain nombre d'autres ouvriers furent blessés. Plusieurs furent retirés à grand peine des décombres fumants. L'un d'entre eux, les habits en feu, ne perdit pas la tête et alla se rouler dans une mare d'eau voisine. L'une des fusées, en éclatant, vint tomber sur un troisième atelier dit de trituration, où sont pulvérisées les matières explosibles. Une troisième détonation s'ensuivit et coûta la vie à une troisième victime.

En ce moment, le courage et la présence d'esprit d'un soldat, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom, empêchèrent une catastrophe plus affreuse encore que celle dont nous racontons les péripéties. A cinq ou six mètres de l'atelier de trituration se trouve une immense baraque qui contenait quatre cents cartouches de fusées chargées; la porte de cette baraque était ouverte, et la flamme, en s'étendant, allait pénétrer et amener une explosion plus terrible, lorsqu'un soldat, qui vit le danger, s'élança au péril de sa vie, et, en fermant la porte, conjura le danger. Par un bonheur providentiel, le vent soufflait dans une direction opposée à celle où se trouvent les autres ateliers, et les brandons incendiaires furent projetés dans la plaine qui se trouve entre l'école de pyrotechnie et la Moselle. Si le vent était venu du nord, le désastre eût pu être plus grand encore. En résumé, cette catastrophe a coûté la vie à trois et non à six hommes, comme le bruit en courait en ville; quatre ouvriers sont plus ou moins grièvement blessés, et huit autres ont des contusions peu sérieuses, en tout quinze personnes atteintes.

Lundi, à quatre heures, une foule immense escortait l'enterrement des trois infortunées victimes de l'explosion du 26. Des officiers de tous grades et de tous les corps de la garnison, des sous-officiers d'artillerie et du génie et un fort piquet en armes formaient le convoi funèbre. Pendant la marche, la musique du 3^e d'artillerie faisait entendre des accords lugubres. A la vue de ces trois cercueils couverts de fleurs et de ce nombreux cortège d'officiers qui témoignaient ainsi de leur empressement à accompagner à leur dernière demeure de malheureux soldats, les cœurs se sentaient attendris et des larmes s'échappaient de tous les yeux. Au cimetière, M. le colonel commandant l'Ecole pyrotechnique a prononcé un touchant discours qui a profondément ému tous les assistants.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — M. Jones est médecin homéopathe, et, en cette qualité, il a donné des soins à la fille du sieur Welch. La jeune fille est morte, et le médecin réclame au père une somme de 58 livres (environ 1,500 fr.), pour soins, voyages, consultations et médicaments. Le père offre 25 livres, et le jury, statuant en matière civile, est chargé d'apprécier si l'un demande trop ou si l'autre n'offre pas assez.

Le docteur Jones avait à justifier sa pratique médicale et le chiffre de sa réclamation; il a échoué sur les deux points.

Le jury a voulu être édifié sur les vertus des prescriptions homéopathiques du docteur, et il a appelé devant lui plusieurs médecins.

L'un d'eux, M. Joshua Watkins, membre du collège de médecine, dépose ainsi: Je ne pratique pas la médecine homéopathe et j'ai dû, pour m'éclaircir, consulter le registre sur lequel M. Jones a consigné les copies des prescriptions par lui faites à la fille du sieur Welch. Je dois avouer que je n'y comprends rien, mais absolument rien du tout.

Le juge: Très bien. Alors M. Jones va vous expliquer le sens de ces prescriptions.

M. Jones: C'est pourtant bien simple; j'ai prescrit quatre onces d'aconit, quatre onces de belladone et une lotion ordinaire de silice.

Le juge: Ah! une lotion ordinaire! Très bien. Pouvez-vous dire, M. Watkins, ce qu'il faut entendre par *lotion ordinaire*?

M. Watkins: Ma foi, non! Je ne sais pas ce que signifie *lotion ordinaire*, et aucun pharmacien ne vous en dirait plus long que moi. Quant à la seconde partie de l'ordonnance relative à l'aconit et à la belladone, il n'est pas admis d'employer ces substances pour un usage interne.

M. Jones: La lotion ordinaire de silice est ce qu'on appelle, en langage homéopathe, de l'eau de caillou. (Explosion d'hilarité.)

Le juge: A merveille! C'est alors ce que vous appelez « aqua pumpagenis. » (Nouveaux rires.)

M. Jones: Soit, ce n'en est pas moins un remède efficace et curatif; les homéopathes seuls l'emploient, sous le nom de « teinture de silice. »

Le juge: Et ça se compose simplement d'eau prise à la pompe, dans laquelle on fait infuser des cailloux? (Rires prolongés.)

sachions, n'a encore été imitée dans aucun autre pays: c'est celle des colonies dites de mendiants, dans lesquelles sont recueillis non seulement les mendiants proprement dits, mais aussi les vagabonds, et en général tous les individus des deux sexes qui, se trouvant dans l'impossibilité de gagner leur vie, risqueraient de tomber dans le vice ou le crime, ou deviendraient une charge pour le pays.

Dans ces colonies le gouvernement leur fournit les moyens de s'occuper, pour leur compte et à leur profit, d'agriculture et tous les autres travaux qui s'y rattachent. Quoique les colonies de mendiants existent depuis plus de trente ans, et quoique leur population se compose de personnes qui toutes se sont trouvées dans un état de démoralisation plus ou moins grande, aucun des nombreux colons n'a eu jusqu'ici de démêlés sérieux avec la justice, ce qu'il faut attribuer à l'excellente organisation de ces colonies, à l'instruction religieuse et morale que l'on y prodigue aux habitants, ainsi qu'à la discipline sévère qu'ils sont tenus d'observer.

Notre public a donc été bien étonné de voir comparaître avant-hier devant le Tribunal de la Drenthe, séant à Assens, un habitant de la colonie de mendiants de Veenhuizen, le nommé Schild, accusé du crime de tentative d'incendie à l'hôpital de cette colonie.

Neuf témoins ont déposé unanimement qu'un soir ils ont vu Schild répandre, sous les lits inoccupés, de l'une des salles de l'hôpital, un grand nombre de chiffons, qu'au fur et à mesure qu'ils les jetait, il allumait au moyen d'allumettes chimiques.

D'autres témoins interrogés sur le caractère et la conduite de l'accusé ont déclaré qu'il leur avait souvent dit qu'il était las de la vie et qu'il voulait se suicider; qu'il avait dit aussi qu'il désirait quitter la colonie, ce qui n'est permis qu'à ceux d'entre les colons qui justifient de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins.

Schild s'est enfermé dans un système de dénégation complète. Il a soutenu que la tentative d'incendie qu'on lui imputait avait été perpétrée par un de ses camarades, mais qu'il ne pouvait pas en nommer l'auteur, parce qu'il s'était engagé envers lui, sous serment, à ne jamais le dénoncer.

M^r Bernard Costing, chargé d'office de la défense de l'accusé, a passé en revue sa conduite, et s'est attaché à prouver par plusieurs de ses actes que Schild ne jouissait pas toujours de la plénitude de sa raison.

Le ministère public a requis contre l'accusé l'application de la peine de mort.

Schild, pendant la longue durée des débats, a montré la plus grande impassibilité. Lorsque M. le président lui a demandé s'il n'avait rien à ajouter à sa défense, il a répondu brusquement: « Vous me jugerez et ensuite vous me ferez pendre: voilà tout. »

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé de la sentence.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux POUR L'ANNÉE 1855.

Nous mettons en vente aujourd'hui la Table de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1855. Cette Table se divise en cinq parties, ayant chacune sa spécialité. La première comprend les questions de droit et les faits divers; la seconde, les noms des lieux et des personnes qui ont figuré dans le journal comme parties intéressées aux procès ou aux faits dont il a été rendu compte; la troisième, les formations et les dissolutions de sociétés; la quatrième, les faillites; enfin, la cinquième et dernière partie indique les comptes-rendus d'ouvrages et les articles dits Variétés qui ont été insérés dans la Gazette pendant l'année qui vient de s'écouler.

La partie de la Table réservée aux questions de droit présente le résumé des principaux arrêts et jugements rendus par la Cour de cassation, les Cours impériales et les Tribunaux. La juridiction administrative y occupe aussi sa place. Nous rappellerons que les mots *Avoué, Notaire, Officier ministériel*, contiennent cette année l'indication d'un grand nombre de questions intéressantes. Enfin, les principaux événements de la guerre d'Orient, les rapports officiels des généraux qui ont été rapportés dans la Gazette sont également indiqués dans la Table au mot *Guerre d'Orient*.

En 1854, les formations de sociétés ne s'étaient élevées qu'à 1,172; en 1855 elles ont atteint le chiffre de 1,377, à peu près comme en 1853, où il était de 1,423. Les dissolutions sont au nombre de 603, comme en 1854. Les faillites de 798; il y en avait eu 756 en 1854.

Le prix de la Table de la Gazette des Tribunaux, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux du Journal, est de 6 fr. pour Paris et de 6 fr. 50 pour les départements.

BANQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DARMSTADT. — Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1855 a été fixé à 16 florins (au pied de 24 1/2) par action.

Le dividende, payable le 1^{er} avril, conformément aux statuts, représente un intérêt de 10 2/3 pour 100 sur les sommes versées pour l'année 1855.

Le paiement aura lieu contre présentation des coupons d'intérêt et de dividende n^o 1, portant la date du 1^{er} avril 1855: (Au siège social; Au siège de la succursale, à Mayence; Chez M. Niederhofheim, à Francfort-sur-Mein. Du 1^{er} au 30 avril, à raison de 9 thalers, 4 sbgr. 3 pf. de Prusse par coupon: B Chez MM. Jules Bleichröder et C^o, à Berlin; Chez MM. S. Oppenheim junior et C^o, à Cologne; A la banque A. Schaffhausen et C^o, à Cologne. Passé le 30 avril, le dividende ne sera plus payé qu'aux endroits indiqués A.)

Les coupons seront inscrits par ordre numérique sur des bordereaux qui devront être présentés en même temps.

Darmstadt, le 21 janvier 1856. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

— Par décret du 31 décembre 1855, M. Stanislas Gérin, principal clerc de M^r Duval, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^r Delagrèvoil, décédé.

Bourse de Paris du 1 Février 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 71 — Hausse » 40 c. Fin courant, — — — —

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 95 50. — Sans changem. Fin courant, — — — —

— HOLLANDE (Assens, dans la province de Drenthe), 28 janvier. — La Hollande possède une institution éminemment bienfaisante et justement célèbre, qui néanmoins, que nous

AU COMPTANT.

Table with financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Est', etc.

THÉÂTRE ITALIEN. — Aujourd'hui samedi 2 février 1856, Il Trovatore, opéra en quatre actes...

— A l'Opéra Comique, 19^e représentation de les Saisons, opéra en trois actes...

— ODÉON. — Ce soir, à l'occasion de la saint Charlemagne, spectacle demandé: la jolie comédie de M. Paul de Musset...

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, samedi, Falstaff, opéra-comique en un acte...

MM. Grindot, Prilleux et M^{rs} Girard. Très incessamment les débuts de M^{rs} Miolan-Carvalho.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui samedi Benvenuto Cellini. Double succès pour Mélingue, acteur puissant et chaleureux...

— GAITÉ. — Ce soir, la 101^e représentation du Médecin des enfants. Ce chiffre est le plus significatif des commentaires...

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Dernières représentations de Marianne, ou la Vivandière de la 32^e demi-brigade...

— ROBERT-HOUDIN. — Dimanche, lundi et mardi gras, deux séances par jour, la première à deux heures et la deuxième à huit heures...

— BALS DE L'OPÉRA. — C'est irrévocablement ce soir qu'aura lieu le dernier bal du samedi. Le carnaval si court cette année doit engager les retardataires à profiter de cette dernière fête...

SPECTACLES DU 2 FÉVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Les Piéges dorés.

ITALIENS. — Il Trovatore. OPÉRA COMIQUE. — Les Saisons. ODÉON. — La Revanche, le Mariage forcé. THÉÂTRE LYRIQUE. — Falstaff, le Sourd. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. GYMNASÉ. — Janet chez les sauvages. PALAIS ROYAL. — Représentation extraordinaire. PORTE SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — La Servante. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière. FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Un Scandale, Mariage DÉLAIEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Voyage de Charette, l'Hôtel du Louvre, Les FOLIES NOUVELLES. — Le Chénier blanc, Trio d'enfants. BOUFFES PARISIENS. — Ba-ta-clan, le Violoncelle. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et samedis. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ PROVINCE DE CONSTANTINE. Etudes de M^{rs} LUC, avoué à Constantine, et de M^{rs} MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 41. Vente sur publications volontaires...

MAISON A NEULLY-ST-FRONT. Etude de M^{rs} COUTELLIER, avoué à Château-Thierry (Aisne). Vente sur licitation entre majeurs...

MAISON A NEULLY-ST-FRONT. Etude de M^{rs} COUTELLIER, avoué à Château-Thierry (Aisne). Vente sur licitation entre majeurs...

MAISON ST-MANDÉ, TERRES CRÉTEIL. Etude de M^{rs} PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25. Vente sur licitation, en cinq lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL DE FRANCE. Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie...

CHEMIN DE FER DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire, suivant l'article 16 des statuts de la susdite compagnie...

MM. les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions qui voudront assister à l'assemblée, devront déposer leurs titres dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier...

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires, conformément à l'article 15 des statuts, qu'il est fait sur les actions un appel de 150 francs par action...

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Letellier et C^{ie} aura lieu rue du Faubourg-Saint-Martin, 143, dimanche 10 février, à deux heures précises.

MM. les actionnaires de la Société de l'Entrepôt général de la Villette sont convoqués en assemblée générale ordinaire...

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie...

La caisse est ouverte tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à trois heures.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire, suivant l'article 16 des statuts de la susdite compagnie...

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie...

L'IMPÉRIALE Compagnie anonyme d'assurances sur la vie. Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires, conformément à l'article 15 des statuts...

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires, conformément à l'article 15 des statuts, qu'il est fait sur les actions un appel de 150 francs par action...

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Letellier et C^{ie} aura lieu rue du Faubourg-Saint-Martin, 143, dimanche 10 février, à deux heures précises.

MM. les actionnaires de la Société de l'Entrepôt général de la Villette sont convoqués en assemblée générale ordinaire...

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie...

La caisse est ouverte tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à trois heures.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire, suivant l'article 16 des statuts de la susdite compagnie...

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie...

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP^{te} FRANCO-AMÉRICAIN Gauthier frères et C^{ie} OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL par les Steamers suivants...

Le Jacquart de 2400 de 500 Le François Arago de 2400 de 500 L'Alma de 2000 de 500 Le Sébastopol de 2000 de 500 Le Barcelone de 2000 de 500 Le Cadix de 2000 de 500 Le Lyonnais de 2000 de 500 Le Franc Comtois de 2000 de 500

DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK Par l'Alma le 30 février Par le Barcelone le 30 mars Par l'Alma le 30 avril Par le Sébastopol le 30 mai

DÉPARTS DE HAVRE POUR RIO-JANEIRO touchant A Lisbonne, Bahia et Pernambuco Par le Cadix le 29 février Par le Lyonnais le 29 mars Par le Franc Comtois le 29 avril Par le Cadix le 29 mai

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie...

La caisse est ouverte tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à trois heures.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire, suivant l'article 16 des statuts de la susdite compagnie...

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Madame Louise BÉNARD, épouse de M. Louis-Antoine PETREQUIN, marchand de lingerie, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6. En une maison à Belleville, rue Neuve-Pradier, 3. Le 3 février. Consistant en commode, tables, buffet, lampes, etc. (3414) Sur la place du marché de Belleville. Le 3 février. Consistant en 3 billards en acajou avec accessoires, etc. (3945) Sur la place publique de Bourg-la-Reine. Le 3 février. Consistant en secrétaire, buffet, chaises, tables, etc. (3946) Sur la place de la commune de Boulogne. Le 3 février. Consistant en bureau, chaises, piano, fauteuils, etc. (3947) Place de la commune de Vaugirard. Le 3 février. Consistant en tables, chaises, billards, glaces, etc. (3948) Sur la place de la commune de Belleville. Le 3 février. Consistant en commodes, tables, chaises, bureau, etc. (3949) En une maison sise à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 24. Le 3 février. Consistant en table, commode, buffet, fourneau, etc. (3950) En une maison rue de Paris, 144, à Vincennes. Le 3 février. Consistant en bureau, secrétaire, table, fauteuil, chaises, etc. (3951) Sur la place de la commune de Grenelle. Le 3 février. Consistant en commode, tables, chaises, bureau, etc. (3952) Place de la commune de Montmartre. Le 3 février. Consistant en tables, comptoir, tabourets, fontaines, etc. (3953) Place de la commune de Montmartre. Le 3 février. Consistant en buffet, étagères, sofa, chaises, tables, etc. (3954) En la demeure de M^{rs} veuve Naudin, à Saint-Mandé, chemin du Rendez-Vous, 6. Le 4 février. Consistant en bureau, secrétaire, table, fauteuil, chaises, etc. (3955) Au l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 4 février. Consistant en bureaux, fauteuils, tables, pendules, etc. (3956)

graphie et de l'alphatypographie; 5^e et 6^e du mécanographe; 7^e du mécanographe; 8^e du mécanographe; 9^e du mécanographe; 10^e du mécanographe; 11^e du mécanographe; 12^e du mécanographe; 13^e du mécanographe; 14^e du mécanographe; 15^e du mécanographe; 16^e du mécanographe; 17^e du mécanographe; 18^e du mécanographe; 19^e du mécanographe; 20^e du mécanographe; 21^e du mécanographe; 22^e du mécanographe; 23^e du mécanographe; 24^e du mécanographe; 25^e du mécanographe; 26^e du mécanographe; 27^e du mécanographe; 28^e du mécanographe; 29^e du mécanographe; 30^e du mécanographe; 31^e du mécanographe; 32^e du mécanographe; 33^e du mécanographe; 34^e du mécanographe; 35^e du mécanographe; 36^e du mécanographe; 37^e du mécanographe; 38^e du mécanographe; 39^e du mécanographe; 40^e du mécanographe; 41^e du mécanographe; 42^e du mécanographe; 43^e du mécanographe; 44^e du mécanographe; 45^e du mécanographe; 46^e du mécanographe; 47^e du mécanographe; 48^e du mécanographe; 49^e du mécanographe; 50^e du mécanographe; 51^e du mécanographe; 52^e du mécanographe; 53^e du mécanographe; 54^e du mécanographe; 55^e du mécanographe; 56^e du mécanographe; 57^e du mécanographe; 58^e du mécanographe; 59^e du mécanographe; 60^e du mécanographe; 61^e du mécanographe; 62^e du mécanographe; 63^e du mécanographe; 64^e du mécanographe; 65^e du mécanographe; 66^e du mécanographe; 67^e du mécanographe; 68^e du mécanographe; 69^e du mécanographe; 70^e du mécanographe; 71^e du mécanographe; 72^e du mécanographe; 73^e du mécanographe; 74^e du mécanographe; 75^e du mécanographe; 76^e du mécanographe; 77^e du mécanographe; 78^e du mécanographe; 79^e du mécanographe; 80^e du mécanographe; 81^e du mécanographe; 82^e du mécanographe; 83^e du mécanographe; 84^e du mécanographe; 85^e du mécanographe; 86^e du mécanographe; 87^e du mécanographe; 88^e du mécanographe; 89^e du mécanographe; 90^e du mécanographe; 91^e du mécanographe; 92^e du mécanographe; 93^e du mécanographe; 94^e du mécanographe; 95^e du mécanographe; 96^e du mécanographe; 97^e du mécanographe; 98^e du mécanographe; 99^e du mécanographe; 100^e du mécanographe; 101^e du mécanographe; 102^e du mécanographe; 103^e du mécanographe; 104^e du mécanographe; 105^e du mécanographe; 106^e du mécanographe; 107^e du mécanographe; 108^e du mécanographe; 109^e du mécanographe; 110^e du mécanographe; 111^e du mécanographe; 112^e du mécanographe; 113^e du mécanographe; 114^e du mécanographe; 115^e du mécanographe; 116^e du mécanographe; 117^e du mécanographe; 118^e du mécanographe; 119^e du mécanographe; 120^e du mécanographe; 121^e du mécanographe; 122^e du mécanographe; 123^e du mécanographe; 124^e du mécanographe; 125^e du mécanographe; 126^e du mécanographe; 127^e du mécanographe; 128^e du mécanographe; 129^e du mécanographe; 130^e du mécanographe; 131^e du mécanographe; 132^e du mécanographe; 133^e du mécanographe; 134^e du mécanographe; 135^e du mécanographe; 136^e du mécanographe; 137^e du mécanographe; 138^e du mécanographe; 139^e du mécanographe; 140^e du mécanographe; 141^e du mécanographe; 142^e du mécanographe; 143^e du mécanographe; 144^e du mécanographe; 145^e du mécanographe; 146^e du mécanographe; 147^e du mécanographe; 148^e du mécanographe; 149^e du mécanographe; 150^e du mécanographe; 151^e du mécanographe; 152^e du mécanographe; 153^e du mécanographe; 154^e du mécanographe; 155^e du mécanographe; 156^e du mécanographe; 157^e du mécanographe; 158^e du mécanographe; 159^e du mécanographe; 160^e du mécanographe; 161^e du mécanographe; 162^e du mécanographe; 163^e du mécanographe; 164^e du mécanographe; 165^e du mécanographe; 166^e du mécanographe; 167^e du mécanographe; 168^e du mécanographe; 169^e du mécanographe; 170^e du mécanographe; 171^e du mécanographe; 172^e du mécanographe; 173^e du mécanographe; 174^e du mécanographe; 175^e du mécanographe; 176^e du mécanographe; 177^e du mécanographe; 178^e du mécanographe; 179^e du mécanographe; 180^e du mécanographe; 181^e du mécanographe; 182^e du mécanographe; 183^e du mécanographe; 184^e du mécanographe; 185^e du mécanographe; 186^e du mécanographe; 187^e du mécanographe; 188^e du mécanographe; 189^e du mécanographe; 190^e du mécanographe; 191^e du mécanographe; 192^e du mécanographe; 193^e du mécanographe; 194^e du mécanographe; 195^e du mécanographe; 196^e du mécanographe; 197^e du mécanographe; 198^e du mécanographe; 199^e du mécanographe; 200^e du mécanographe; 201^e du mécanographe; 202^e du mécanographe; 203^e du mécanographe; 204^e du mécanographe; 205^e du mécanographe; 206^e du mécanographe; 207^e du mécanographe; 208^e du mécanographe; 209^e du mécanographe; 210^e du mécanographe; 211^e du mécanographe; 212^e du mécanographe; 213^e du mécanographe; 214^e du mécanographe; 215^e du mécanographe; 216^e du mécanographe; 217^e du mécanographe; 218^e du mécanographe; 219^e du mécanographe; 220^e du mécanographe; 221^e du mécanographe; 222^e du mécanographe; 223^e du mécanographe; 224^e du mécanographe; 225^e du mécanographe; 226^e du mécanographe; 227^e du mécanographe; 228^e du mécanographe; 229^e du mécanographe; 230^e du mécanographe; 231^e du mécanographe; 232^e du mécanographe; 233^e du mécanographe; 234^e du mécanographe; 235^e du mécanographe; 236^e du mécanographe; 237^e du mécanographe; 238^e du mécanographe; 239^e du mécanographe; 240^e du mécanographe; 241^e du mécanographe; 242^e du mécanographe; 243^e du mécanographe; 244^e du mécanographe; 245^e du mécanographe; 246^e du mécanographe; 247^e du mécanographe; 248^e du mécanographe; 249^e du mécanographe; 250^e du mécanographe; 251^e du mécanographe; 252^e du mécanographe; 253^e du mécanographe; 254^e du mécanographe; 255^e du mécanographe; 256^e du mécanographe; 257^e du mécanographe; 258^e du mécanographe; 259^e du mécanographe; 260^e du mécanographe; 261^e du mécanographe; 262^e du mécanographe; 263^e du mécanographe; 264^e du mécanographe; 265^e du mécanographe; 266^e du mécanographe; 267^e du mécanographe; 268^e du mécanographe; 269^e du mécanographe; 270^e du mécanographe; 271^e du mécanographe; 272^e du mécanographe; 273^e du mécanographe; 274^e du mécanographe; 275^e du mécanographe; 276^e du mécanographe; 277^e du mécanographe; 278^e du mécanographe; 279^e du mécanographe; 280^e du mécanographe; 281^e du mécanographe; 282^e du mécanographe; 283^e du mécanographe; 284^e du mécanographe; 285^e du mécanographe; 286^e du mécanographe; 287^e du mécanographe; 288^e du mécanographe; 289^e du mécanographe; 290^e du mécanographe; 291^e du mécanographe; 292^e du mécanographe; 293^e du mécanographe; 294^e du mécanographe; 295^e du mécanographe; 296^e du mécanographe; 297^e du mécanographe; 298^e du mécanographe; 299^e du mécanographe; 300^e du mécanographe; 301^e du mécanographe; 302^e du mécanographe; 303^e du mécanographe; 304^e du mécanographe; 305^e du mécanographe; 306^e du mécanographe; 307^e du mécanographe; 308^e du mécanographe; 309^e du mécanographe; 310^e du mécanographe; 311^e du mécanographe; 312^e du mécanographe; 313^e du mécanographe; 314^e du mécanographe; 315^e du mécanographe; 316^e du mécanographe; 317^e du mécanographe; 318^e du mécanographe; 319^e du mécanographe; 320^e du mécanographe; 321^e du mécanographe; 322^e du mécanographe; 323^e du mécanographe; 324^e du mécanographe; 325^e du mécanographe; 326^e du mécanographe; 327^e du mécanographe; 328^e du mécanographe; 329^e du mécanographe; 330^e du mécanographe; 331^e du mécanographe; 332^e du mécanographe; 333^e du mécanographe; 334^e du mécanographe; 335^e du mécanographe; 336^e du mécanographe; 337^e du mécanographe; 338^e du mécanographe; 339^e du mécanographe; 340^e du mécanographe; 341^e du mécanographe; 342^e du mécanographe; 343^e du mécanographe; 344^e du mécanographe; 345^e du mécanographe; 346^e du mécanographe; 347^e du mécanographe; 348^e du mécanographe; 349^e du mécanographe; 350^e du mécanographe; 351^e du mécanographe; 352^e du mécanographe; 353^e du mécanographe; 354^e du mécanographe; 355^e du mécanographe; 356^e du mécanographe; 357^e du mécanographe; 358^e du mécanographe; 359^e du mécanographe; 360^e du mécanographe; 361^e du mécanographe; 362^e du mécanographe; 363^e du mécanographe; 364^e du mécanographe; 365^e du mécanographe; 366^e du mécanographe; 367^e du mécanographe; 368^e du mécanographe; 369^e du mécanographe; 370^e du mécanographe; 371^e du mécanographe; 372^e du mécanographe; 373^e du mécanographe; 374^e du mécanographe; 375^e du mécanographe; 376^e du mécanographe; 377^e du mécanographe; 378^e du mécanographe; 379^e du mécanographe; 380^e du mécanographe; 381^e du mécanographe; 382^e du mécanographe; 383^e du mécanographe; 384^e du mécanographe; 385^e du mécanographe; 386^e du mécanographe; 387^e du mécanographe; 388^e du mécanographe; 389^e du mécanographe; 390^e du mécanographe; 391^e du mécanographe; 392^e du mécanographe; 393^e du mécanographe; 394^e du mécanographe; 395^e du mécanographe; 396^e du mécanographe; 397^e du mécanographe; 398^e du mécanographe; 399^e du mécanographe; 400^e du mécanographe; 401^e du mécanographe; 402^e du mécanographe; 403^e du mécanographe; 404^e du mécanographe; 405^e du mécanographe; 406^e du mécanographe; 407^e du mécanographe; 408^e du mécanographe; 409^e du mécanographe; 410^e du mécanographe; 411^e du mécanographe; 412^e du mécanographe; 413^e du mécanographe; 414^e du mécanographe; 415^e du mécanographe; 416^e du mécanographe; 417^e du mécanographe; 418^e du mécanographe; 419^e du mécanographe; 420^e du mécanographe; 421^e du mécanographe; 422^e du mécanographe; 423^e du mécanographe; 424^e du mécanographe; 425^e du mécanographe; 426^e du mécanographe; 427^e du mécanographe; 428^e du mécanographe; 429^e du mécanographe; 430^e du mécanographe; 431^e du mécanographe; 432^e du mécanographe; 433^e du mécanographe; 434^e du mécanographe; 435^e du mécanographe; 436^e du mécanographe; 437^e du mécanographe; 438^e du mécanographe; 439^e du mécanographe; 440^e du mécanographe; 441^e du mécanographe; 442^e du mécanographe; 443^e du mécanographe; 444^e du mécanographe; 445^e du mécanographe; 446^e du mécanographe; 447^e du mécanographe; 448^e du mécanographe; 449^e du mécanographe; 450^e du mécanographe; 451^e du mécanographe; 452^e du mécanographe; 453^e du mécanographe; 454^e du mécanographe; 455^e du mécanographe; 456^e du mécanographe; 457^e du mécanographe; 458^e du mécanographe; 459^e du mécanographe; 460^e du mécanographe; 461^e du mécanographe; 462^e du mécanographe; 463^e du mécanographe; 464^e du mécanographe; 465^e du mécanographe; 466^e du mécanographe; 467^e du mécanographe; 468^e du mécanographe; 469^e du mécanographe; 470^e du mécanographe; 471^e du mécanographe; 472^e du mécanographe; 473^e du mécanographe; 474^e du mécanographe; 475^e du mécanographe; 476^e du mécanographe; 477^e du mécanographe; 478^e du mécanographe; 479^e du mécanographe; 480^e du mécanographe; 481^e du mécanographe; 482^e du mécanographe; 483^e du mécanographe; 484^e du mécanographe; 485^e du mécanographe; 486^e du mécanographe; 487^e du mécanographe; 488^e du mécanographe; 489^e du mécanographe; 490^e du mécanographe; 491^e du mécanographe; 492^e du mécanographe; 493^e du mécanographe; 494^e du mécanographe; 495^e du mécanographe; 496^e du mécanographe; 497^e du mécanographe; 498^e du mécanographe; 499^e du mécanographe; 500^e du mécanographe; 501^e du mécanographe; 502^e du mécanographe; 503^e du mécanographe; 504^e du mécanographe; 505^e du mécanographe; 506^e du mécanographe; 507^e du mécanographe; 508^e du mécanographe; 509^e du mécanographe; 510^e du mécanographe; 511^e du mécanographe; 512^e du mécanographe; 513^e du mécanographe; 514^e du mécanographe; 515^e du mécanographe; 516^e du mécanographe; 517^e du mécanographe; 518^e du mécanographe; 519^e du mécanographe; 520^e du mécanographe; 521^e du mécanographe; 522^e du mécanographe; 523^e du mécanographe; 524^e du mécanographe; 525^e du mécanographe; 526^e du mécanographe; 527